

1 Lettres Patentes

Lui ordonnent aux généraux
des monnoyes de passer un
nouveau bail pour un
an de la monnoye de parie
au maître particulier
d'icelle à la condition par
luy demandée de faire
Le change, et ce au cas que
les changeurs ne s'y
opposent pas.

Du 2. janvier 1582.

Charles par la grace de Dieu
Roy de France au Roy auez et scauez
Les généraux maistres de mon-
noyes et alui et dilection comme
par les ordonnances Royaux prises

estaitte. Soit ordonné, ce de fondu
à tous maistres particuliers de ces
monnoyes qu'ils ne s'entremettent
de faire ne recevoir fait de change
laquelle ordonnance. Sur caitte
est introduitte si comme l'en die
à la saueu des changeurs et des
autres marchands frequentans
nos monnoyes pour cause du
prouff. qu'ils prennent à cause
des gros ouvrages que l'en faisoit
lor en ordittes monnoyes, et
nous ayons entendu que Jean le
marchal maistre particulier de
nosre monnoye d'or se paroit qui
la ditte monnoye a l'euie l'année
derniere parée ne veu jelles
repandre de vous se il ne
fait et ne veu le fait de
change de vous, en quey nous
pouuons auoir grand dommaige
et la ditte monnoye demeure

enre homage. Si il ny estoit pourveu,
 nous attendu ce que Demour Dieux
 vous mandour que la dite monnoye
 d'or vous baillier et deliurer au dit
 maistre particulier, ou a autre
 tel comme bon vous semblera
 par condition telle qu'il puisse
 faire et crever le dit fait et
 change jusqu'a la fin d'ou
 au sam seulement, avec toutes
 choses que lesdites changeurs
 et marchands le voudroient
 consentir sans eux opposer au
 contraire. Donné a Paris le
 deuxieme jour de janvier l'annee
 de grace mil trois cent quatre vingt
 deux, de nostre regne le trois
 sour nostre scel ordonné en
 l'absence du grand, par le conseil
 et par la chambre des comptes
 desquelles lettres fut baillé
 tout ainsi de commandement

Des généraux maîtres audit
jean Lemaveerhal .j.